

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2022-042

PUBLIÉ LE 14 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Interministériel de défense et de protection civile

27-2022-03-14-00001 - Arrêté n°D3 SIDPC 22 10 interdisant la consommation et le transport de poissons sur la rivière La Levrière sur les communes de Saint-Denis-le Ferment, Bézu-Saint-Éloi, Neaufles-Saint-Martin (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2022-03-14-00001

Arrêté n°D3 SIDPC 22 10 interdisant la
consommation et le transport de poissons sur la
rivière La Levrière sur les communes de
Saint-Denis-le Ferment, Bézu-Saint-Éloi,
Neaufles-Saint-Martin



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°D3 SIDPC 22 10 interdisant la consommation et le transport de poissons sur la rivière La Levrière sur les communes de Saint-Denis-le Ferment, Bézu-Saint-Éloi, Neaufles-Saint-Martin

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 16 janvier 2020, nommant Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/SIJPE 2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-264 du 10 février 2022 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciation dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-273 du 10 février 2022 réglementant l'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure ;

VU l'incendie qui s'est produit le 10 mars 2022 sur la commune de Saint Denis Le Ferment, rue des Gruchets dans un hangar agricole avec intervention des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°D3 SIDPC 22 09 du 12 mars 2022 interdisant la consommation et le transport de poissons sur la rivière La Levrière sur les communes de Saint-Denis-le Ferment, Bézu-Saint-Éloi, Neaufles-Saint-Martin ;

VU l'intervention de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour effectuer des prélèvements d'eaux d'extinction et de ruissellement consécutives, ainsi que sur le cours d'eau de la Levrière à Saint Denis Le Ferment du 11 au 13 mars 2022 ;

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

CONSIDERANT

- le risque d'une pollution du cours d'eau de la Levrière suite aux écoulements d'eaux superficiels et infiltration souterrains consécutives à l'incendie du 10 mars susvisé d'un hangar agricole à Saint-Denis-le-Ferment contenant notamment des engrais chimiques (28 tonnes de nitrate d'ammonium, 26 tonnes de sulfate d'ammonium, 20 tonnes de phosphore sulfure) et de la paille ;
- que des prélèvements ont été effectués par l'OFB, dont les résultats sont en attente des analyses ;
- que la période de pêche est ouverte pour certaines espèces de poissons depuis le 12 mars 2022 sur ce cours d'eau de 1ère catégorie conformément à l'arrêté général d'ouverture du susvisé ;
- que les communes de Saint-Denis-le Ferment, Bézu-Saint-Éloi, Neaufles-Saint-Martin situées en aval de l'incendie sont traversées par le cours d'eau de la Levrière ;
- la nécessité de prendre, à titre de précaution, des mesures d'interdiction de consommation et de transports des poissons pour préserver la santé publique en cas de consommation.

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

La récupération, le transport et la consommation du poisson dans le cours d'eau la Levrière sur le territoire des communes de Saint-Denis-le Ferment, Bézu-Saint-Éloi, Neaufles-Saint-Martin, sont interdits.

Article 2 : Délai de validité

L'interdiction est valable dès la signature du présent arrêté et pour une durée indéterminée en raison des investigations à mener et de la définition des suites à donner à l'apparition de cette pollution.

Un arrêté d'abrogation déterminera les conditions de retour à l'exercice de la pêche sur la zone concernée visée à l'article 1.

Article 3 : Mesures de sauvegarde

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise avenue de l'Europe à 27504 Pont Audemer cedex est autorisée à procéder à toute pêche de sauvegarde sur le périmètre concerné et au transport des poissons.

Article 4

L'arrêté n°D3 SIDPC 22 09 du 12 mars 2022 susvisé est abrogé dès publication du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage en mairie pendant toute la durée de validité.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure, les Maires des communes de St Denis le Ferment, Bézu St Eloi, Neaufles St Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 14 mars 2022

Le préfet
pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Mme Isabelle DORLIAT-POUZET

